

Décision n° 99–286 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Kertel

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1, L. 34–1, et L. 36–7–1°;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande, reçue le 6 novembre 1998, de modification de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public et de fournir un service téléphonique au public attribuée par arrêté du 16 avril 1998 modifié à la société Kertel et complétée par les courriers du 16 février et du 10 mars 1999,

Vu le courrier de Kertel, en date du 6 avril 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 mars 1999,

Après en avoir délibéré le 7 avril 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Kertel,
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 7 avril 1999,

Le Président,

Jean–Michel Hubert